

AVIS N° 1.511

Séance du mercredi 4 mai 2005

Obligations de rapport des secteurs

x x x

2.090-1

AVIS N° 1.511

Objet : Obligations de rapport des secteurs

Dans l'avis n° 1.489 du 19 juillet 2004 relatif aux rapports financiers des fonds de sécurité d'existence, le Conseil national du Travail s'est engagé à effectuer une étude des différentes obligations de rapport des secteurs en vue de les rationaliser à l'avenir.

Le Conseil a confié cette étude à la Commission des relations collectives du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, lors de sa séance du 4 mai 2005, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail a remarqué, dans son avis n° 1.489, qu'outre le rapport financier annuel par les fonds de sécurité d'existence, d'autres obligations de rapport doivent encore être respectées au niveau sectoriel :

- le rapport annuel légalement obligatoire dans le cadre des dispositions conventionnelles relatives aux groupes à risque ;
- le rapport sectoriel concernant les efforts de formation, tel que convenu lors de la conférence pour l'emploi de septembre 2003 et conformément à la recommandation n° 16 du Conseil national du Travail du 27 janvier 2004.

Le Conseil s'est engagé, dans l'avis précité, à consacrer un examen à ces obligations de rapport en vue de les rationaliser sans pour autant qu'elles perdent en efficacité.

Le présent avis vise à mettre cet engagement à exécution.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Remarque préalable

Avant d'examiner plus en détail la question, le Conseil fait remarquer que son étude concerne les rapports relatifs aux groupes à risque et aux efforts de formation et non les rapports financiers des fonds de sécurité d'existence. Les rapports relatifs aux groupes à risque et aux efforts de formation ont un objectif similaire, à savoir de mieux suivre les efforts des secteurs sur ce plan. Les rapports financiers des fonds de sécurité d'existence ont par contre comme objectif d'accroître la transparence en ce qui concerne le fonctionnement des fonds et de garantir le respect des obligations financières des fonds.

Les propositions du Conseil ne concernent pas davantage les règles spécifiques en matière de rapportage financier, de contrôle et de surveillance qui s'appliquent aux fonds Maribel social.

En outre, le Conseil observe que son étude vise, du moins dans une première phase, à vérifier quels sont les aspects des procédures de rapport actuelles qui peuvent être améliorés, sans toucher pour autant au contenu des différents rapports. En ce qui concerne ce contenu, le Conseil signale qu'il avait indiqué dans son avis n° 1.489 que les obligations de rapport se chevauchent quelque peu et peuvent donc créer une certaine confusion. Afin d'en évaluer la portée précise, le Conseil juge opportun que les différentes obligations soient tout d'abord confrontées aux pratiques des fonds sectoriels et que des propositions concrètes soient formulées sur cette base, éventuellement par les secteurs. Le Conseil se réserve le droit d'y consacrer un examen dans une seconde phase.

B. Obligations actuelles

1. Rapport annuel CCT "groupes à risque"

Le Conseil fait remarquer qu'en exécution des accords interprofessionnels biennaux depuis 1989-1990, un effort est demandé aux employeurs afin de promouvoir des initiatives en faveur des personnes appartenant aux groupes à risque ou auxquelles s'applique un parcours d'insertion. Pour les années 2003 et 2004, cet effort équivaut à au moins 0,10 % de la masse salariale. Le gouvernement a annoncé la prolongation de ce dispositif.

Afin de concrétiser cet objectif, la législation portant exécution des accords interprofessionnels prévoit toujours que les employeurs peuvent reprendre leurs efforts dans une CCT. À défaut d'une telle convention, une cotisation équivalente est due à l'Office national de sécurité sociale.

Afin de pouvoir suivre ces efforts, un certain nombre d'obligations de rapport sont en vigueur. Ainsi, la CCT relative aux groupes à risque doit être déposée au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS, au plus tard le 1er octobre de l'année à laquelle elle se rapporte.

En outre, les parties ayant signé une telle CCT doivent déposer annuellement, et au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'année à laquelle s'applique la CCT, un rapport d'évaluation et un aperçu financier de l'exécution de la CCT au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS. Le Roi peut déterminer les modalités et conditions auxquelles le rapport d'évaluation et l'aperçu financier doivent répondre.

Ces rapports d'évaluation doivent être transmis à la Chambre des Représentants.

2. Rapport annuel en matière d'efforts de formation

Le Conseil rappelle que, lors de la conférence pour l'emploi de septembre 2003, les partenaires sociaux ont confirmé ce qui avait été convenu en matière de formation dans les derniers accords interprofessionnels et ont également tracé une nouvelle marge de croissance.

Étant donné que les secteurs jouent un rôle important dans cette nouvelle stratégie, un meilleur suivi de leurs efforts a été prévu. En particulier, il a été demandé aux commissions paritaires d'élaborer, pour le 31 mars de l'année suivante, un rapport concernant le respect de leurs accords sectoriels et les mesures pour atteindre les objectifs convenus, ainsi que la répartition des efforts en matière de formation selon la catégorie, l'âge et le niveau d'étude des travailleurs.

Ce rapport doit être déposé auprès du SPF ETCS.

Étant donné que les méthodes de comptage et de rapport des secteurs n'étaient pas harmonisées, le Conseil national du Travail a émis, le 27 janvier 2004, la recommandation n° 16 qui a pour but d'homogénéiser les données que les secteurs indiquent dans leur rapport.

C. Propositions

Sur la base de l'étude des obligations de rapport précitées, le Conseil formule ci-après un certain nombre de propositions qui ont pour but de rationaliser la procédure de rapport.

1. Moment du rapport

Le Conseil indique que, conformément à la législation en vigueur, les parties ayant conclu une CCT relative aux groupes à risque doivent déposer annuellement, et au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'année à laquelle s'applique la CCT, un rapport d'évaluation et un aperçu financier. En ce qui concerne les efforts de formation, il a été demandé aux commissions paritaires d'élaborer leur rapport pour le SPF ETCS pour le 31 mars.

Afin de rationaliser la chronologie des rapports, le Conseil juge opportun que les deux rapports soient déposés au même moment.

En ce qui concerne la date précise de ce dépôt, le Conseil se prononce en faveur du 1er juillet. Cette date accorde aux secteurs plus de temps pour intégrer le contenu des CCT dans leur rapport. En outre, le Conseil souhaite tenir compte du fait que tous les secteurs ne sont pas équipés de manière égale pour pouvoir mener à bien le rapport en matière d'efforts de formation dans le bref délai d'un trimestre.

Le Conseil propose concrètement de maintenir la date du 1er juillet dans la réglementation relative aux groupes à risque. Par ailleurs, il complètera sa recommandation n° 16 pour rendre cette même date applicable pour les rapports en matière d'efforts de formation.

2. Forme du rapport

Le Conseil rappelle que la législation relative aux groupes à risque prévoit que le Roi peut déterminer les modalités et conditions auxquelles le rapport d'évaluation et l'aperçu financier en matière de groupes à risque doivent répondre.

Il indique qu'il a été fait usage de cette compétence à deux reprises jusqu'à présent : pour la période 2001-2002 par un arrêté royal du 9 mars 2003 et pour la période 2003-2004 par un arrêté royal du 5 juin 2004.

Le Conseil constate que ces arrêtés ont pour but d'uniformiser les rapports en matière de groupes à risque en instaurant un modèle standard pour tous les secteurs.

Il fait remarquer que, si les efforts en faveur des groupes à risque sont transposés tous les deux ans en une nouvelle loi, il faudra également à chaque fois prendre un arrêté d'exécution contenant le modèle standard.

Bien que le modèle pour 2003-2004 soit resté inchangé par rapport au modèle utilisé pour les années 2001-2002, le Conseil attire l'attention sur le fait qu'un renouvellement biennal comporte le risque que les modèles subissent à chaque fois des modifications ou adaptations, ce qui pourrait entraîner de nouvelles charges administratives pour les secteurs et/ou entreprises concernés.

Afin d'éviter cela et d'offrir la sécurité aux secteurs, le Conseil propose de rendre le modèle standard actuel permanent, de sorte que la continuité des rapports puisse être garantie. Le Conseil estime qu'une telle méthode de travail peut également permettre une meilleure comparaison des données reprises dans les rapports.

3. Point de dépôt du rapport

Le Conseil remarque que la législation en matière de groupes à risque prévoit que le rapport doit être déposé à la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS.

En ce qui concerne le rapport sur les efforts de formation, les conclusions de la conférence pour l'emploi et la recommandation n° 16 stipulent que les commissions paritaires doivent rédiger leur rapport pour le SPF ETCS.

Pour des raisons pratiques, le Conseil juge opportun que tant le rapport au sujet des groupes à risque que le rapport sur les efforts de formation soient déposés auprès de la même administration. Vu la nature et l'origine des données à communiquer, le Conseil estime que la Direction générale Relations collectives de travail est la plus appropriée, comme cela se fait d'ailleurs déjà dans la pratique.

Cette administration peut ensuite faire le nécessaire pour diffuser les données aux instances qui doivent en avoir connaissance.

4. Évaluation du rapport

Le Conseil fait remarquer que, dans le courant de l'année 2004, la Direction générale Relations collectives de travail a rédigé un premier rapport de synthèse concis pour les partenaires sociaux, sur la base des rapports sur les efforts de formation.

Afin de mieux pouvoir suivre et évaluer les efforts sectoriels, le Conseil juge opportun que la direction précitée rédige chaque année pour les partenaires sociaux un rapport d'évaluation global au sujet des efforts de formation et des groupes à risque. Il exprime le souhait que ce rapport soit transmis au Conseil national du Travail et au Conseil central de l'Economie au plus tard le 15 septembre. Cette date permet au Conseil central de l'Economie d'intégrer les résultats de ce rapport dans le rapport technique qu'il doit émettre chaque automne au sujet des marges maximales disponibles pour l'évolution des coûts salariaux.

5. Entrée en vigueur

Vu la chronologie des obligations de rapport actuelles, le Conseil juge qu'il n'est plus possible de faire entrer en vigueur les mesures proposées à ce sujet dans le courant de l'année 2005. C'est la raison pour laquelle il propose que ses propositions entrent en vigueur à partir de l'année civile 2006.
